

KIOSQUE



Etude CHABANNES

78 avenue des Tonneliers

40150 SOORTS-HOSSEGOR

0558989850

etude.chabannes@notaires.fr

<https://www.notaire-nouvelle-vague.fr/>

Sommaire

Le pacte civil de solidarité

La rupture du Pacs

FICHE DE CONSEILS

Le pacte civil de solidarité

Si le Pacs ne permet pas au couple de bénéficier des mêmes avantages que les époux, il leur offre plus de protection que l'union libre.

Le Pacte civil de solidarité (PACS) permet à deux personnes d'organiser leur vie de couple sans se marier. Il constitue un réel engagement. Les partenaires sont tenus de mener une vie commune et de respecter des obligations d'assistance et de solidarité l'un envers l'autre.

La formation du Pacs

La conclusion de cet acte s'effectue auprès du notaire ou du tribunal d'instance du domicile des partenaires. Ces derniers peuvent rédiger eux-mêmes l'organisation de leur relation patrimoniale ou recourir à l'expertise du notaire et au caractère authentique de ses actes. Celui-ci leur remettra un récépissé d'enregistrement ainsi qu'une copie de l'acte dont il conservera l'original. Si les partenaires se pacsent auprès du tribunal d'instance, le greffe leur délivrera une attestation de pacs et transmettra l'information au service d'état civil.

Le contenu du Pacs

Depuis le 1er janvier 2007, les partenaires se trouvent dans une situation proche de celle des époux séparés de biens. Chacun conserve la jouissance et l'administration de ses biens. Toutefois, la loi autorise le couple à choisir une autre organisation. Les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision pour les biens acquis durant leur vie commune. Ils ont aussi la faculté de revenir sur leur convention en rédigeant un acte modificatif. Chaque partenaire est solidaire des dettes contractées par l'autre sous réserve qu'elles soient liées à l'entretien du ménage.

La fiscalité des partenaires et la transmission du patrimoine

Le couple pacsé est soumis à une imposition commune.

En cas de décès de l'un des partenaires, l'autre bénéficie d'un droit temporaire au logement d'un an dans leur résidence principale. Il est également exonéré de droits de succession.

La loi ne considère pas les partenaires comme des héritiers de l'un et de l'autre. Pour ce faire, chacun doit le spécifier dans un testament. Les partenaires ont droit à un abattement de 80 724 € en cas de donation.

La rupture du Pacs

Le Pacs peut être rompu par un seul des partenaires.

La démarche à effectuer dépend du lieu d'enregistrement initial. Si le Pacs a été conclu avant le 1er novembre 2017, il faut s'adresser à l'officier d'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du Pacs. Lorsque le Pacs a été rédigé chez le notaire, soit les partenaires rédigent ensemble une déclaration conjointe de dissolution du Pacs, soit l'un d'eux fait appel à un huissier pour signifier à l'autre et au notaire, la rupture du Pacs.

Bon à savoir

Les partenaires peuvent aisément modifier leur pacte en rédigeant une convention modificative qui sera transmise au service d'état civil de la mairie.

Texte de référence :

Articles 515-1 et suivants du Code civil. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

En savoir + : www.service-public.fr

Dernière actualisation : Août 2018

FICHE DE CONSEILS

La rupture du Pacs

Pour officialiser la fin de la relation, les anciens partenaires doivent effectuer certaines formalités et se répartir leurs biens.

Les démarches

Lorsque les partenaires s'entendent sur la séparation, il leur suffit de remplir et de signer une déclaration conjointe de dissolution d'un Pacs à la mairie du lieu d'enregistrement de ce dernier, ou de la ville du tribunal lorsque le Pacs a été enregistré au tribunal. En cas de désaccord, celui qui prend l'initiative de la rupture, doit s'adresser à un huissier qui se chargera de signifier la séparation à l'ancien partenaire puis au notaire. La dissolution du Pacs sera inscrite en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

Quelques précautions à prendre

Si les partenaires étaient titulaires d'un compte joint, il vaut mieux y mettre un terme, ou en cas de désaccord, se désolidariser de ce compte auprès de la banque.

Il convient également de se pencher sur son éventuel testament et/ou sur ses contrats d'assurance-vie pour modifier les dispositions rédigées au profit de son ancien partenaire.

Côté impôt, l'année de la dissolution, chacun remplit sa déclaration de revenu en renseignant, selon la situation, une quote-part de revenus communs (comme par exemple des revenus fonciers produits par un bien acquis ensemble).

La répartition des biens

Lors de l'instauration du Pacs, le législateur avait prévu que les biens des partenaires composent une manne commune appartenant aux deux, sauf stipulations contraires. La loi du 23 juin 2006 est venue changer la donne.

Depuis le 1er janvier 2007, la séparation des patrimoines est la règle, l'indivision, l'exception.

- La règle a l'avantage de simplifier la répartition des actifs, puisque chacun reprend ses biens. En cas de désaccord, il faudra rapporter la preuve de la propriété.

- Lorsqu'il y a des biens indivis, chaque partenaire est réputé en détenir la moitié. Soit le couple s'entend pour se répartir les biens comme il le souhaite, soit ils seront vendus pour s'en partager le prix.

Le logement

Si les partenaires ont acheté ensemble leur résidence, chacun doit récupérer sa part au prorata de ce qu'il a financé. Encore faut-il, pouvoir en rapporter la preuve.

Bon à savoir :

En présence d'enfants, les anciens partenaires peuvent rédiger une convention entre eux qui fixera, entre autres, la résidence des enfants. Pour que cette convention soit dotée de la force exécutoire, ils devront la faire homologuer par le juge aux affaires familiales.

Texte de référence :

Décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du Pacs

Décret n°2012-966 du 20 août 2012 sur l'enregistrement de la déclaration, modification et dissolution du Pacs reçu par notaire

En savoir + : www.service-public.fr

Dernière actualisation : Septembre 2018